

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	600 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement dans les forces armées togolaises 208

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

18 mars — Décision n° 169/MEF/FCS accordant une subvention à l'université du Bénin à Lomé 212.

18 mars — Décision n° 170/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de l'aménagement rural 213

18 mars — Décision n° 171/MEF/FCS accordant une subvention à l'équipe nationale togolaise de tennis de table 213

18 mars — Décision n° 172/MEF/FCS accordant une subvention à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) 213

18 mars — Décision n° 173/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du budget de fonctionnement du secrétaire de la confédération nationale des travailleurs du Togo (C.N.T.T.) .. 209

18 mars — Décision n° 174/MEF/FCS portant autorisation de virement d'une somme au profit du comité de langue kabiyè 209

18 mars — Décision n° 179/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur 213

18 mars — Décision n° 180/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au commissaire régional du R.P.T., préfet de l'Oti 213

18 mars — Décision n° 181/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) 210

18 mars — Décision n° 183/MEF/FCS portant autorisation de virement d'une somme au profit du comité national de langue Ewe 210

18 mars — Décision n° 184/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais (J.R.P.T.) 210

18 mars — Décision n° 185/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit à la direction générale des impôts. 213

18 mars — Décision n° 186/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comptable gestionnaire de la direction générale des affaires sociales 210

22 mars — Décision n° 215/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre de la construction et du logement à Cacavelli (C.C.L.) 210

22 mars — Décision n° 216/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union des parlements Africains U.P.A. ... 210

22 mars — Décision n° 218/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain d'informatique I.A.I. 210

25 mars — Décision n° 225/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut de formation et de recherche démographiques (I.F.O.R.D.) à Yaoundé au Cameroun 210

25 mars — Décision n° 226/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la commune de Lomé 211

25 mars — Décision n° 228/MEF/FCS accordant subvention à la pouponnière de Tokoin (C.H.U.) 213

26 mars — Décision n° 240/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'A.S.E.C.N.A. 211

26 mars — Décision n° 241/MEF/MAT portant autorisation de déblocage de crédit au directeur du service du matériel et transit administratif	213
27 mars — Décision n° 242/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur du garage administratif et des perm. de conduire	213
28 mars — Décision n° 248/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du service du matériel et transit	211
28 mars — Décision n° 250/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur du Togo	212
28 mars — Décision n° 251/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de maître Kodjo Bruce	212
28 mars — Décision n° 252/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat administratif du R.P.T	212
28 mars — Décision n° 253/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Kanate Kpélor	212
1 ^{er} avr. — Décision n° 270/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique	214
1 ^{er} avr. — Décision n° 271/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur	212
1 ^{er} avr. — Décision n° 272/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur	212
1 ^{er} avr. — Décision n° 273/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'A.S.E.C.N.A.	212
1 ^{er} avr. — Décision n° 274/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur	212
Arrêté et décision portant mise en débet et nomination	214

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1985

1 ^{er} mars — Arrêté n° 8/MCT/DCIPC portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement	214
Arrêté portant nomination	214

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1985

25 févr. — Arrêté n° 514/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	215
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation, détachements, démission, révocation, constatation d'absences irrégulières, reprise de service, rappels à l'activité, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination et intégration	215

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1985

2 avr. — Décision n° 59/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'entreprise SATOM	227
Arrêté portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur et co-régisseur	227

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté portant définition d'attribution et nominations	227
--	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination	228
-----------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

18 mars — Arrêté n° 135/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atarigbe Tayirou Bériwassa	228
---	-----

18 mars — Arrêté n° 136/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kéglloh Koffi	228
19 mars — Arrêté n° 137/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tohoundjona Kokou Egnon	228
19 mars — Arrêté n° 138/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koffi Komlan Mawugnon	229
19 mars — Arrêté n° 139/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amoussou Kouétété Koissi Missiamé	229
19 mars — Arrêté n° 140/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbodaze Koffi Nényéwoédé	229
19 mars — Arrêté n° 141/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Gruner Adjoavi Sika, épouse Sagba	230
19 mars — Arrêté n° 142/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Noutsougan Yao Nuaké Nyadzogbé	230
19 mars — Arrêté n° 144/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Comlan Fauconnet	230
19 mars — Arrêté n° 145/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpodar Foli Aziango	230
19 mars — Arrêté n° 147/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sanvee Boutuivi Kokou	231
19 mars — Arrêté n° 148/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sant'anna Kwami Sénalo	231
19 mars — Arrêté n° 149/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Sœur Mensah Abia	231
19 mars — Arrêté n° 150/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Agbemebio Anani	231
Arrêté portant augmentation du plafond d'une caisse d'avance	231

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'immatriculation et de bornage</i>)	232
Récépissé de déclaration d'association	238
Avis de perte de titre foncier	238
B.T.D. (Bilan au 30 septembre 1984)	239

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DÉCRET'S, ARRETES ET DÉCISIONS

ARRETES ET DÉCISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrêté n° 1/D-PR/Min.-Déf.-Nat. du 14/2/85 — Les officiers dont les noms ci-dessous désignés, en service dans les forces armées togolaises sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1985 pour les grades ci-après :

INFANTERIE**Pour le grade de lieutenant-colonel***le commandant*

Walla S. Akawilou

Pour le grade de commandant*les capitaines*Gnassingbé Toyi
Sassaka Koffi
Douti Nantièb**Pour le grade de capitaine***les lieutenants*Tangaou Sadjia
Assih Kigbao**Pour le grade de lieutenant***les sous-lieutenants*Banassé Kpooubiyè
Alou-Télou Egbam
Manzi Pitalatan
Mouzou Wessiwè
Zoumavor Yao
Anite Kola
Atoeme Kodjo
Kabiya Kilimbé
Fangbémi Fagnon
Faya Edéi
Edéou Bilakani**Pour le grade de médecin-lieutenant***les médecins-sous-lieutenants*Makara-Dzizo Labila
Tomta Kadjika
Sogni Badjana**Pour le grade de médecin-sous-lieutenant***le médecin-aspirant*

Amah Yaovi Atafayi

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**Pour le grade de capitaine***les lieutenants*Ayéva Essofa
Tagba Mayo
Aradjo Wenmiba**Pour le grade de lieutenant***les sous-lieutenants*Tchallaré Maman
Gadé KomédjaAziagba Kossi
Latta Dakissim
Kombaté Namyette**Pour le grade de sous-lieutenant***les adjudants*Makouya Balikou
Tozoum Egnonam**Gendarmerie nationale togolaise****Pour le grade de capitaine***les lieutenants*Gnarou Tchaa
Laokpessi Pitalou-Ani
Ekoué Messan**Pour le grade de lieutenant***le sous-lieutenant.*

Tchéouafei Badagnaké.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Autorisations de paiement**

Décision n° 173/MEF/FCS du 18/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de la confédération nationale des travailleurs du Togo (C.N.T.T.) au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre, soit un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs CFA, et virée au compte n° 50 127 UTB Lomé ouvert au nom de la C.N.T.T.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-82-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 174/MEF/DCO du 18/3/85 — Est autorisé le virement de la somme de cent trente deux mille trois cent soixante quinze (132.375) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue kabiyè pour le 1^{er} semestre 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au trésor au profit du comité de langue kabiyè.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 27, chapitre 33, article 00-00, paragraphe 35 pour 15.750 ; paragraphe 53 pour 21.375 ; paragraphe 54 pour 20.250 et paragraphe 60 pour 75.000 au total (132.375) francs et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 181/MEF/FCS du 18/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget des dépenses de fonctionnement du secrétariat de l'union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre, soit un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs CFA et virée au compte n° 14 797-78 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé au nom de la dite union.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-82-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 183/DCO du 18/3/85 — Est autorisé le virement de la somme de cent trente deux mille trois cent soixante quinze (132.375) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Ewe pour le 1^{er} semestre 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor au profit du comité national de langue Ewe.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 27, chapitre 33, article 00-00, paragraphe 35 pour 15.750 ; paragraphe 53 pour 21.375 ; paragraphe 54 pour 20.250 et paragraphe 60 pour 75.000 au total (132.375) francs et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 184/MEF/FCS du 18/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais (JRPT) au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre, soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, et virée au compte n° 50 115 UTB — Lomé ouvert au nom dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-82-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 186/MEF/FCS du 18/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf cent trente six mille six cent cinquante (936.650) francs CFA, représentant le montant du crédit mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine pour couvrir les dépenses relatives à la 4^e réunion du comité sous-régional de l'Afrique de l'ouest pour l'intégration des femmes au développement du 5 au 8-février 1985.

Cette somme sera mandatée et payée par bon de caisse au nom de M. Dzonuku Komi, comptable gestionnaire à la direction générale des affaires sociales qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 (conférences internationales), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 215/MEF/FCS du 22/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de trente sept millions six cent treize mille (37.613.000) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du centre de la construction et du logement à Cacadéli (CCL) au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt au trésor-public n° 125 au nom dudit centre

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-82-00-00-99 (conférences internationales), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 216/MEF/FCS du 22/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de un million neuf cent vingt quatre mille deux cent treize (1.924.213) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au budget de fonctionnement de l'union des parlements Africains U.P.A., au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'U.P.A. n° 90.301315 domicilié à la société ivoirienne de banque (S.I.B.) Abidjan — République de Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 218/MEF/FCS du 22/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de trente et un millions trois cent soixante neuf mille huit cent quatre vingt cinq (31.369.885) francs CFA, représentant la quote part contributive du Togo au budget de fonctionnement de l'institut africain d'informatique I.A.I., au titre de l'année scolaire 1984-1985.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'I.A.I. n° 564501/00 domicilié à l'union gabonaise de banque à Libreville — République du Gabon au nom dudit institut.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 225/MEF/FCS du 25/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de onze millions cinq cent mille (11.500.000) francs CFA, représentant le montant des arriérés de contributions du Togo au titre des années 1982 et 1983, et la contribution pour l'année 1984 au budget de fonctionnement de l'institut de formation et de recherche démographiques (IFORD) à Yaoundé au Cameroun.

— Arriérés de contributions des années	
1982-1983	7.000.000
— Contribution de l'année 1984	4.500.000
Total	= 11.500.000

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de IFORD : 31 075 60267 domicilié à la société camerounaise de banque S.C.B. agence de Yaoundé République du Cameroun au nom dudit institut.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 226/MEF/FCS du 25/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt six millions (26.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la contribution de l'Etat au budget de la commune de Lomé au titre de l'année 1985.

— Eclairage public	25.000.000
— Enlèvement des ordures-entretien des puisards	1.000.000

Total = 26.000.000

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 432/0 ouvert auprès du trésor-public au nom de ladite commune.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-61-07-22-41 pour 1.000.000 de francs section 07-82-00-00-99 pour 25.000.000 de francs et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 240/MEF/FCS du 26/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de cent seize millions soixante dix neuf mille cent quatre vingt quinze (116.079.195) francs

CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au budget de fonctionnement de l'ASECNA au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte n° 3170014240 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom dudit organisme suivant détails ci-après :

1 ^{er} trimestre	29.019.798
2 ^e trimestre	29.019.799
3 ^e trimestre	29.019.799
4 ^e trimestre	29.019.799

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-84-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 248/MEF/DCO du 28/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de cent dix sept millions neuf cent neuf mille cinq cent dix sept (117.909.517) francs représentant le montant des factures impayées de fournitures et imprimés de bureau pour le compte du service matériel et transit.

Cette somme sera mandatée au nom de divers créanciers et virée respectivement dans leurs comptes bancaires (voir liste jointe).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07, article 07-00, chapitre 62, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Relevé des factures impayées du service du matériel (année 1984)

N° d'ordre	noms des fournisseurs	montant	banques de virement
1	Imprimerie de la Paix Lomé	.150.000	B.T.C.I. n° 50167/86 Lomé
2	Mlle Mensah Adjélé Lomé	24.860.280	U.T.B. n° 310-214-5446 Lomé
3	Centre Papeterie du Togo (CENPATO)	2.172.545	C.N.C.A. Annexe n° 010 04000720 Lomé
4	Imprimerie du Nord Lomé	1.400.000	B.T.C.I. n° 51340-59 Lomé
5	Librairie Centrale du Togo Lomé	42.778.812	B.T.C.I. n° 9030014290122 Lomé
6	Scolex International Paris	6.489.250	B.I.A.O. n° 36012354 N Lomé
7	Société Industrielle de Papeterie au Sénégal	9.624.160	S.G.B.S. n° 5083/9 Dakar
8	Imprimerie Inter Graphique	699.000	B.T.C.I. n° CC 051-139-80 Lomé
9	Club des Sciences et Loisirs	2.558.500	C.N.C.A. n° 01004000650 Lomé
10	Mlle Tsikplonou Amévi Mawulawoe	1.680.000	C.N.C.A. n° 01002012513 Lomé
11	Agence Sogbo Toutche	642.000	C.N.C.A. n° 3166 Lomé
12	Imprimerie la Semeuse	4.350.000	B.T.C.I. n° 903000920169 Lomé
13	Etablissement Saka et Frères	8.117.500	B.T.C.I. n° 330-076-23 Lomé
14	Nouvelle Papeterie Togolaise (NOPATO)	190.970	U.T.B. n° 3170017814 Lomé
15	Etablissement Commercial pour le transit International (ECOTI) Lomé	2.196.500	B.T.C.I. n° 9030017420118 Lomé
	Total =	117.909.517	

Arrêté le présent relevé à la somme de cent dix sept millions neuf cent neuf mille cinq cent dix sept francs CFA.

Décision n° 250/MEF/FCS du 28/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de un million neuf cent mille (1.900.000) francs CFA, soit quatre mille dollars USA, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement du mouvement panafricain de la jeunesse au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo (voir O.P. n° 94 du 8-3-85).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 (contribution imprévues), et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 251/MEF/FCS du 28/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant de la note d'honoraires dûs dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 15 juillet 1982 à Adécitope (préfecture de Zio) par le véhicule Renault 12 immatriculé RTG n° 5286, appartenant à l'Etat togolais et affecté à l'inspection de l'enseignement du 2^e degré à Lomé et conduit par le sieur Agbavon Kodjo, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3100984138 ouvert à l'union togolaise de banque au nom de maître Kodjo Bruce, avocat à la cour à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-62-07-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 252/MEF/FCS du 28/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de seize millions (16.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat administratif et de la maison du R.P.T. de Kara dans les conditions suivantes :

Secrétariat administratif R.P.T. Lomé

Pièces de rechange et autres	6.000.000
Divers	5.000.000
<i>Maison du R.P.T.</i>	11.000.000
Divers	5.000.000
Total	16.000.000

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit deux millions sept cent cinquante mille (2.750.000) francs CFA pour le secrétariat administratif, soit un millions deux cent cinquante mille (1.250.000) francs CFA pour la maison du R.P.T. Kara et virée au compte n° 011 ouvert auprès du trésor-public.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-82-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 253/MEF/FCS du 28/3/85 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, représentant le montant des indemnités à allouer aux agents de renseignements généraux au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de un million (1.000.000) de francs CFA et payée par bons de caisse au nom de M. Kanate Kpélor, brigadier chef de police 2^e échelon, billeteur de la sûreté nationale.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 15, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 14.

Décision n° 271/MEF/FCS du 1/4/85 — Est autorisé le paiement de la somme de un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs CFA, représentant le montant du crédit mis à la disposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications pour l'organisation à Lomé d'un symposium de sensibilisation aux télécommunications par satellites en Afrique.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour régularisation (voir O.P. n° 99 du 15-3-85).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 273/MEF/FCS du 1/4/85 — Est autorisé le paiement de la somme de cent vingt millions quatre cent soixante dix sept mille (120.477.000) francs CFA, représentant la subvention provisoire de l'Etat au fonctionnement des activités nationales de l'ASECNA durant les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestre 1985.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de quarante millions cent cinquante neuf mille (40.159.000) francs CFA, et virée au compte n° 31 70014240 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-84-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 274/MEF/FCS du 1/4/85 — Est autorisé le paiement de la somme de un million trois cent mille (1.300.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la disposition des trois (3) clubs ci-après : AGAZA Omnisports de Lomé 5.000.000, ASFOSA de Lomé 5.000.000 et IFODJE d'Atakpamé 300.000 pour leur permettre de poursuivre leur préparation dans les compétitions interafricaines.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour régularisation (voir O.P. n° 102, 103 et 104 du 18-3-85).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 37-92-00-00-65, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subventions

Décision n° 169/MEF/FCS du 18/3/85 — Une subvention de un milliard neuf cent cinquante millions (1.950.000.000) de francs CFA, est accordée à l'université du Bénin à Lomé, pour son budget de fonctionnement au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre soit quatre cent quatre vingt sept millions cinq cent mille (487.500.000) francs CFA, et virée au compte 440-21 ouvert dans les écritures du trésor-public à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 27-92-00-00-65, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 171/MEF/FCS du 18/3/85 — Une subvention de sept cent mille (700.000) francs CFA, est accordée à l'équipe nationale togolaise de tennis de table pour sa participation au 7^e championnat africain du tennis de table qui se dérouleront à Alexandrie en Egypte, du 15 au 25 février 1985.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par l'O.P. n° 53 du 13-2-85 de francs CFA 700.000.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 37-62-92-00-65, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 172/MEF/FCS du 18/3/85 — Une subvention de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA, est accordée à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) pour son budget de fonctionnement au titre de l'année 1985, et frais d'impression de la nouvelle marche et du Togo-Dialogue, conformément aux dispositions de l'article 4, du décret n° 75-2 du 2 janvier 1975.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre soit quatre vingt sept millions cinq cent mille (87.500.000) francs CFA, et virée au compte 89 ouvert auprès du trésor-public à Lomé et au nom dudit établissement.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-82-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 228/MEF/FCS du 25/3/85 — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de la « Pouponnière de Tokoin » C.H.U. Lomé au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée en quatre tranches trimestrielles de un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs CFA et virée au compte bancaire n° 31.300 20041 domicilié à l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 23-92-00-00-65, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloques de crédits

Décision n° 170/MEF/FCS du 18/3/85 — Est mis à la disposition du ministère de l'aménagement rural, un crédit de quatre cent mille (400.000) francs CFA, en vue de couvrir les frais de réception à l'occasion du séminaire qui sera organisé par le centre international pour le développement des engrais (IFDC) du 24 au 28 mars 1985 à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-83-00-00-99 (conférences internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 179/MEF/FCS du 18/3/85 — Il est mis à la disposition de M. le trésorier-payeur du Togo un crédit de un milliard soixante quinze millions (1.075.000.000) de francs au titre des frais d'entretien des avions présidentiels et des salaires des pilotes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 180/MEF/DCO du 18/3/85 — Il est mis à la disposition du commissaire régional du R.P.T., préfet de l'Oti, un crédit de sept cent vingt mille (720.000) francs pour couvrir les frais d'assistance des hôtes du gouvernement togolais au cours de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée au nom du préfet de l'Oti, qui est tenu de fournir à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 19 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 185/MEF/DCO du 18/3/85 — Il est mis à la disposition de la direction générale des impôts un crédit de dix millions de francs (10.000.000) pour faire face aux dépenses que nécessite la mise en application de la réforme fiscale.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 241/MEF/MAT du 26/3/85 — Il est mis à la disposition de M. le directeur du service matériel et transit administratif un crédit de quarante millions cent trois mille cent cinq (40.103.105) francs pour lui permettre de liquider les arriérés relatifs aux baux au titre de l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour la régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 242/MEF/DCO du 27/3/85 — Il est mis à la disposition du directeur du garage administratif et des permis de conduire un crédit de huit cent soixante quatre mille (864.000) francs pour lui permettre de couvrir les frais de carburant de la mission chinoise.

La dépense sera imputée sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 270/MEF/DCO du 1/4/85 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de douze millions six cent soixante quinze mille (12.675.000) francs pour règlement de sa commande.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 272/MEF/DCO du 1/4/85 — Il est mis à la disposition de M. le trésorier-payeur un crédit de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA pour la régularisation des sommes mises à la disposition des préfets de la Kozah et de Doufelgou initialement en vue de l'organisation de l'accueil du chef de l'Etat de la République du Cameroun mais ayant servi à l'organisation de l'accueil du chef de l'Etat du Cap-Vert.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Nomination

Décision n° 249/MEF/F/DCO du 28/3/85 — Est et demeure rapportée la décision n° 1094/MFE/FA du 6/9/76 portant nomination de M. Minekpor Mawuéna Mélagbé, en qualité de régisseur de la caisse d'avance créée auprès du centre d'observation et de réinsertion sociale de Cacavelli (CORSC).

Mme Oukpedjo Médégnomi, comptable mécanographe de 2^e classe 3^e échelon est nommée régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service en remplacement de M. Minekpor Mawuéna Mélagbé appelé à d'autres fonctions.

Mme Oukpedjo Médégnomi, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Débet

Arrêté n° 154/MEF/DCO du 19/3/85 — M. Anika Mensah, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, ex-receveur du bureau de poste de Notsè en fuite est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de la somme de quinze millions huit cent quatre vingt dix huit mille cinq cent soixante onze (15.898.571) francs.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui les concerne des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette créance en exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 85-08/MCT/DCIPC/DFHP du 1^{er} mars 1985 portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distributions ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

ARRETE :

Article premier — Les marges bénéficiaires brutes autorisées par l'arrêté n° 77/1A/MCT/DCIPC du 4 janvier 1977 et applicables aux prix de revient licites de tous produits et marchandises d'importation ou de fabrication locale seront ajustées et bloquées en valeur absolue au niveau qu'elles ont atteint à la date du 5 mars 1985.

Art. 2 — Les commerçants sont tenus de présenter à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle, une structure de prix pour les produits nouveaux.

Art. 3 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n° 002/MCT/DCIPC/DFHP du 29 février 1984 sont abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1985

Pali Yao TCHALLA

Nomination

Arrêté n° 9/MCT/PAL du 29/3/85 — En attendant la nomination par décret de l'agent comptable du port autonome de Lomé, M. Agossa Kokouvi Névamé, adjoint à l'agent comptable, est provisoirement chargé des fonctions d'agent comptable en remplacement du titulaire du poste, M. Logossou Kouassi, admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} avril 1985.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 514/MTFP du 25/2/85 — M. Kodjo Mahamadou, n° mle 006994-L, moniteur de 3^e classe 4^e échelon, est promu au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 19 juillet 1980.

M. Kodjo Mahamadou, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 20, du budget général).

Admissions

Arrêté n° 464/MTFP du 19/2/85 — M. Awi Sapa Essa, n° mle 017910-G, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois 12 jours est accordée à M. Awi Sapa Essa, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 6 mois 12 jours de bonification
- 1-1-82 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 6 mois 12 jours de bonification
- 19-6-82 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 465/MTFP du 19/2/85 — M. Gbélé Tchassindja Tchaa Apou, n° mle 020591-Z, moniteur permanent 2^e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 20 et 21 octobre 1982, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de quatre ans dix mois dix jours (4 a 10 m 10 j) est accordée à M. Gbélé pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 16 septembre 1975 au 31 décembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article n° 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-83 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 a 10 m 10 j (bonification)
- 1-1-83 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 a 10 m 10 j (bonification)
- 1-1-83 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 10 m 10 j (bonification)
- 21-2-84 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 466/MTFP du 19/2/85 — M. Akpabla Kossi, n° mle 026898-C, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 20 et 21 octobre 1982, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 467/MTFP du 19/2/85 — Mme. Napo Noufo, épouse Ayissa, n° mle-025040-S, monitrice d'arts ménagers permanents de 5^e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle — spécialité : arts ménagers (session de juin 1977) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 11 décembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 novembre 1984.

Arrêté n° 468/MTFP du 19/2/85 — M. Arokoum-Pré Sindjalim Mamah, n° mle 002953-K, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.), option employé de bureau, session de juin 1979 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1984 et reste mis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie (section 85, chapitre 11 du budget général).

M. Arokoum-Pré Sindjalim Mamah dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 469/MTFP du 19/2/85 — Mme Kpodar Ayélé Kafui, épouse Foli-Gbama, n° mle 013689-B, monitrice permanente 2^e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 20 et 21 octobre 1982, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 4 mois 14 jours est accordée à Mme Kpodar Ayélé Kafui, épouse Foli-Gbama, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 10 décembre 1974 au 31 décembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 5 ans 4 mois 14 jours de bonification
- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 3 ans 4 mois 14 jours de bonification
- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 1 an 4 mois 14 jours de bonification
- 17-8-83 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 470/MTFP du 19/2/85 — M. Bassa Kpèè, n° mle 024927-H, employé de bureau permanent de 6^e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1974 et qui a réuni cinq ans de service dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 27 novembre 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 29, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 471/MTFP du 19/2/85 — Mlle Amah Afoua Essomanzang, n° mle 012786-C, employée de bureau permanente de 5^e catégorie, échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau), session de juin 1978 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1983 et reste mise à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 octobre 1984.

Arrêté n° 472/MTFP du 19/2/85 — M. Adjavon Komla Sénam, n° mle 017038-Q, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle B, admis au certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 12 jours est accordée à M. Adjavon Komla Sénam, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 2 mois 12 jours de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 mois 12 jours de bonification
- 19-10-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 473/MTFP du 19/2/85 — Mme Kpozé Akoua, épouse Gbodzo, n° mle 022395-D, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle D) en service à la direction des examens et concours à Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialisé : employé de bureau, session de juin 1977 et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 20 février 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 22 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 474/MTFP du 19/2/85 — M. Kombongou Py-Foat Zohmba, n° mle 033560-S, technicien de lumière permanent 6^e catégorie échelle D, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle I, promotion 1981-1984, option : finances et trésor), est nommé dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 6 septembre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (compte de dépôt n° 143 maison du rassemblement du peuple togolais).

Arrêté n° 475/MTFP du 19/2/85 — Mlle Hounkpatikable Mawussimé, n° mle 020792-S, monitrice permanente de 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité : arts ménagers, session de juin 1974 et qui a réuni cinq années de service dans l'enseignement du second degré, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 27 mars 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 novembre 1984.

Arrêté n° 476/MTFP du 19/2/85 — Mlle Kalaou Koudjoukalou, n° mle 022370-U, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle C, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 20 et 21 octobre 1982, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 477/MTFP du 19/2/85 — M. Dossah Gbétoho, n° mle 012574-Q, secrétaire dactylographe permanent de 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — option : employé de bureau, session de juin 1979) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1984 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 novembre 1984.

Arrêté n° 478/MTFP du 19/2/85 — M. Baba Traoré, n° mle 017332-N, dessinateur permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : dessin bâtiment), session de juin 1976 et qui a accompli cinq (5) années de pratique professionnelle dans l'enseignement technique, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 13 septembre 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29, chapitre 21 du budget général).

M. Baba Traoré dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 479/MTFP du 19/2/85 — Est rapporté en ce qui concerne M. Souley Agbodjan Koffi, l'arrêté n° 1711/MTFP du 8 décembre 1981 portant nomination.

M. Souley Agbodjan Koffi, n° mle 031176-A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 12 octobre 1981 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de deux ans cinq mois quatorze jours (2 a 5 m 14 j.) est accordée à M. Souley Agbodjan Koffi pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur-adjoint dans l'enseignement confessionnel catholique du 1^{er} janvier 1978 au 7 septembre 1981 inclus,

en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 12-10-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 5 mois 14 jours (bonification)
- 12-10-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 5 mois 14 jours (bonification)
- 28-4-83 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 10 décembre 1984.

Arrêté n° 480/MTFP du 19/2/85 — Est rapporté en ce qui concerne M. Gbedey Messan, n° mle 000060-E, l'arrêté n° 876/MFP du 28 novembre 1974 portant intégration.

M. Gbedey Messan, n° mle 000060-E, agent permanent hors catégorie au salaire mensuel et prime d'ancienneté de 41.163 F, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 332/MFP du 8 mai 1974, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif principal 1^{er} échelon (catégorie C — indice 900) à compter du 6 novembre 1974, en application des dispositions des articles 41 et 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 24 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 6-11-1974 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon
- 6-11-1976 — adjoint administratif principal 2^e échelon
- 6-11-1978 — adjoint administratif principal 3^e échelon
- 6-11-1980 — adjoint administratif de classe exceptionnelle (indice 1.050).

Arrêté n° 481/MTFP du 19/2/85 — Est rapporté en ce qui concerne M. Attigan Kokou Agbessignalé l'arrêté n° 1785/MTFP du 9 décembre 1982 portant nomination.

M. Attigan Kokou Agbessignalé, n° mle 032867-V, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examens, session des 24 et 25 juillet 1978, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 30 septembre 1982 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 22 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 27 jours est accordée à M. Attigan Kokou Agbessignalé pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement confessionnel en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1979 au 27 septembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 30-9-82 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 5 mois 27 jours de bonification

- 30-9-82 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 5 mois
27 jours de bonification
3-4-84 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de la solde à compter du 15 octobre 1984.

Arrêté n° 482/MTFP du 19/2/85 — Mlle Attikoé Améwossina, n° mle 06556-N, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 20 et 21 octobre 1982, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois 16 jours est accordée à Mlle Attikoé pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité d'agent non fonctionnaire du 6 mars 1979 au 31 décembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-1983 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 a 6 m 16 j. de bonification
1-1-1983 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 6 m 16 j. de bonification
15-6-84 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 483/MTFP du 19/2/85 — M. Doutsouya Kodzovi, n° mle 017474-U, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement en qualité d'agent permanent du 3 octobre 1962 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-1981 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
1-1-1981 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
1-1-1981 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
1-1-1981 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 505/MTFP du 21/2/85 — M. Djikpéré Djanugnégnite Tampandja, titulaire de la maîtrise en droit, du diplôme d'études approfondies « droit public » et du diplôme d'inspecteur des impôts de l'école nationale des impôts de Clermont Ferrand (France), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur des impôts de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 26 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 décembre 1982.

Arrêté n° 523/MTFP du 25/2/85 — M. Tchinguilou Djato Kpatcha, n° mle 017974-Q, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 20 et 21 octobre 1982, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 2 mois 12 jours est accordée à M. Tchinguilou Djato Kpatcha pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement officiel en qualité de moniteur permanent du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-1983 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 2 mois 12 jours de bonification
1-1-1983 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 2 mois 12 jours de bonification
1-1-1983 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon 2 mois 12 jours de bonification
19-10-1984 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 524/MTFP du 25/2/85 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 1194 et 1730/MTFP des 26 décembre 1979 et 22 décembre 1983 portant respectivement nomination et titularisation et avancement automatique d'échelon.

Mlle Atchikiti Ablavi Obidon, n° mle 025617-B, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'études supérieures des techniques d'outre-mer de l'institut supérieur technique d'outre-mer (ISTOM) de Havre (France), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.200) à compter du 19 février 1979, date de sa prise de service et mise à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 2, du budget général).

La situation administrative de Mlle Atchikiti Ablavi Obidon est révisée comme suit :

- 19-2-1979 — ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire
19-2-1980 — ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon titularisée 1 an A.C.

19-2-1981 — ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon

19-2-1983 — ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 525/MTFP du 25/2/85 — M. Laré-Logou Wamengue, n° mle 017764-N, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude au moniteur (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 4 mois 16 jours lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 24 septembre 1974 au 30 juin 1976 inclus et du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1979 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 a 4 m 16 j de bonification

1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1 a 4 m 16 j de bonification

15-8-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 526/MTFP du 25/2/85 — Mlle Senyoh Mawusi Afi, n° mle 014308-N, aide-comptable permanente de 5^e catégorie échelle B passe aux échelles supérieures de sa catégorie pour compter des dates suivantes :

5/B le 1-7-80

5/C le 1-1-82

5/D le 1-7-83 (AC : 4 m 24 j).

Mlle Senyoh Mawusi Afi, n° mle 014308-N, aide-comptable permanente de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité : aide-comptable et qui a réuni cinq ans de service dans l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 7 août 1983 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 22 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 527/MTFP du 25/2/85 — Mlle Kokou-Kossivi Kossiwa, n° mle 024995-V, aide-comptable permanente de 6^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — spécialité : aide-comptable) et d'une attestation d'inscription à l'examen du B.E.P. (option : comptable-mécanographe) session de juin 1978 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration

générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 4 décembre 1983 et reste mise à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 20 du budget général).

Mlle Kokou-Kossivi Kossiwa dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 527/MTFP du 25/2/85 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de développement, Mlle Diogo Akouavi, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, du brevet d'études professionnelles agricoles ; option : économie familiale rurale, du brevet de technicien agricole et du diplôme de l'institut supérieur technique d'outre-mer (ISTOM) en France, est nommée dans la catégorie A2 en qualité de technicienne supérieure de développement de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 1200) et mise à la disposition du ministre du développement rural (projet PRODERBO).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 528/MTFP du 25/2/85 — M. Yovo Komi, n° mle 024467-V, aide-comptable permanent de 6^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : option aide-comptable) et d'une attestation d'inscription à l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P. : option comptable mécanographe) et qui a réuni 5 ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 19 octobre 1983 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 557/MTFP du 8/3/85 — M. Yabré Dago, titulaire du diplôme de maîtrise en droit option : carrières judiciaires, du diplôme de l'ENA cycle III de la promotion 1982-1984 (option : administration du travail) et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (section 19, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1985.

Arrêté n° 565/MTFP du 13/3/85 — M. Domélévé Didi Doléagbénu, n° mle 022219-M, aide-comptable permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option aide-comptable et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 9 février 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 564/MTFP du 13/3/85 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} mai 1984 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général) :

Abotsi Koffi Nyameko
 Afantchao Mensah Yao
 Amana Egloua
 Anah Abalo
 Awesso Patchapèhèzi
 Békéti Yao Tcha
 Bilanté Batoubadakou
 Bilanté Comlan Essobozou
 Djossou Kouassi
 Ekpétchou Komlan Nokplim
 Etsé Komi Dzifa
 Hlomégbé Ayawo
 Kabissa Mayikiyou
 Matinkawé Yokountèma
 Nyassogbo Atsu Edem
 Sogoyou Mindézibè
 Tchalim Yao
 Tchamiè Toi
 Tchangai Komi Tagba
 Tchendiè Essohanam Bilanté
 Tchamdja Adiki.

Arrêté n° 566/MTFP du 13/3/85 — M. Akoussan Folly Codjo, n° mle 022100-W, aide-comptable permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — option : aide-comptable), session de juin 1975, et qui a réuni cinq ans de service dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 10 février 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 567/MTFP du 13/3/85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 28 du budget général).

Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850)

Afandé Afangninou, baccalauréat de l'enseignement du troisième degré + diplôme de licence ès-sciences économiques (option : gestion).

Agbovi Koami Mawulolo, relevé de notes 3^e année — gestion ESTEG.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1985.

Arrêté n° 568/MTFP du 13/3/85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 30 du budget général) :

Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850)

Paniah Kofi Agbenoxevi, diplôme de licence ès-sciences économiques option : gestion ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750)

Samtoui Kossi Agbenyo, baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G2.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1985.

Arrêté n° 582/MTFP du 13/3/85 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans le cadre du personnel judiciaire dans les conditions suivantes : et mis à la disposition du ministre de la justice.

Magistrats de 3^e grade 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) section 17, chapitre 21 du budget général)

Abdoulaye Yaya Bawa : (baccalauréat : (A4 + licence en droit + maîtrise en droit + diplôme de magistrature).

Ekluboko Kodzovi Lodonu : (baccalauréat : (A4 + licence en droit + maîtrise en droit + diplôme de magistrature).

Gamatho Akakpovi : (baccalauréat : (A4 + licence en droit + diplôme ENA cycle III magistrature).

Gbandjaba Dabré : (baccalauréat : (A4 + licence en droit + diplôme ENA cycle III magistrature) + attestation de perfectionnement en magistrature.

Hohoueto Afiwa Kindéna : (baccalauréat : (A2 + licence en droit + maîtrise en droit + diplôme de l'ENA cycle III magistrature) et attestation de perfectionnement en magistrature.

Pétchélébia Abalo Pgnakiwè : (baccalauréat : (A4 + licence en droit + maîtrise en droit + diplôme de magistrature).

Greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) section 17, chapitre 21 du budget général)

Yaovi Toudéka (BEPC + attestation capacité en droit).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1985.

Arrêté n° 461/MTFP du 19/2/85 — Mme Dannou Kaïvi, épouse Accolatsé, n° mle 013282-L, agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical de l'université du Bénin, session d'octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistante médicale de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 9 janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} octobre 1982 date du dernier avancement de grade de l'intéressée dans le corps de provenance.

Arrêté n° 462/MTFP du 19/2/85 — M. Amouzou Koffi Mensah, n° mle 031047-H, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 20 et 21 octobre 1982 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 463/MTFP du 19/2/85 — M. Ayah Udjotewu Adjafanyo, n° mle 017372-S, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 510/MTFP du 25/2/85 — M. Batawila Koffi Kotahè, n° mle 011573-X, ingénieur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de spécialiste de faune (cycle B) de l'école pour formation des spécialistes de la faune de Garoua (République Unie du

Cameroun) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 1^{er} juin 1983 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 512/MTFP du 25/2/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Johnson Kouassi, n° mle 033853-P, de la décision n° 380/MTFP du 15 mars 1982 portant avancement automatique d'échelon.

Les moniteurs ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

19-6-81 — Agbozoh Kwami A. Akpakli, n° mle 038889-B, moniteur de 3^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

1-1-80 — Malm Ablewa Kafui, n° mle 038492-W, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon.

Les moniteurs (catégorie D) ci-dessous désignés, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 20 du budget général).

Guédémékpör Kokou Ayéva, n° mle 101096-S, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)

Agbozoh K. A. Akpakli, n° mle 038889-B, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)

Johnson Kouassi, n° mle 033853-P, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)

Klassou Komla, n° mle 037924-N, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (indice 310)

Malm Ablewa Kafui, n° mle 038492-W, monitrice de 3^e classe 2^e échelon (indice 310).

Arrêté n° 513/MTFP du 25/2/85 — M. Akaté Ali Dotsè Dagbéva, n° mle 017159-Z, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 515/MTFP du 25/2/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Assignon Akoendé Elavagnon, l'arrêté n° 493/MTFP du 15 mars 1983 portant promotion.

Mlle Amouzou-Togo Dayovo Sefako, n° mle 017245-P, monitrice de 3^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 19 juin 1981.

Les moniteurs ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 21 et 22 octobre 1981 sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Agbati Baragbo, n° mle 003721-K, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Assignon Akoendé Elavagnon, n° mle 017273-T, monitrice de 3^e classe 4^e échelon

Biamsé Yawo-Mensa Sétomagbé, n° mle 017363-V, moniteur de 3^e classe 2^e échelon

Tsénowokpo Adzoa Enyonam, épouse Ayayi, n° mle 018011-V, monitrice de 3^e classe 2^e échelon

Soglo Komlan Agbémon, n° mle 017936-S, moniteur de 3^e classe 4^e échelon

Afanyikosu Agbandé Têko, n° mle 002108-W, moniteur de 2^e classe 2^e échelon

Amouzou-Togo Dayovo Sefako, n° mle 017245-P, monitrice de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 516/MTFP du 25/2/85 — M. Dosseh Folly Mikplowodo, n° mle 010951-R, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 517/MTFP du 25/2/85 — M. Gbossou Gbèdèssi Loossou, n° mle 005504-S, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1600) titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, promotion 1982-1984 (option : administration et gestion des entreprises) est rayé du cadre des fonctionnaires de la statistique générale et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général).

M. Gbossou continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1600 qu'il a atteint dans le corps des ingénieurs des travaux statistiques.

Arrêté n° 518/MTFP du 25/2/85 — M. Améko Komi Omaboè, n° mle 016816-J, ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du brevet supérieur profes-

sionnel de sylviculture (B.S.P.S.) de l'école forestière du Banco (Côte-d'Ivoire) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 30 juin 1983 et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 519/MTFP du 25/2/85 — M. Djaba Gbalboua, n° mle 009032-S, adjoint administratif de 1^{er} classe 3^e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de cadre technique de développement (spécialisation : développement régional et planification) à l'issue d'un stage de formation professionnelle de deux ans à l'institut panafricain pour le développement (I.P.D.) de Douala (République Unie du Cameroun) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 30 juin 1982 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 25, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} octobre 1981 date de dernier avancement automatique d'échelon dans son corps de provenance.

Arrêté n° 558/MTFP du 11/3/85 — Est et demeure rapportée la décision n° 163/MTFP du 14 février 1984 portant avancement automatique d'échelon de M. Abalo Alpha.

M. Abalo Alpha, n° mle 004735-R, attaché d'intendance scolaire et universitaire de 2^e classe 3^e échelon est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 24 août 1983.

M. Abalo Alpha, n° mle 004735-R, attaché d'intendance scolaire et universitaire de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2 — indice 1400), titulaire de la maîtrise en droit, session de septembre 1983, option : carrières administratives de l'université du Bénin est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 1^{er} octobre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 23 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 24 août 1983 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 559/MTFP du 13/3/85 — Mlle Gbadégnon Lolonko Ayawovi, n° mle 026234-U, attachée d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la maîtrise en sciences économiques (option : économie générale) session de juin 1981 de l'université du Bénin, et qui a suivi avec succès une formation professionnelle et un perfectionnement pendant 18 mois de disponibilité sans traitement pour études en République fédérale d'Allemagne est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 28 décembre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 560/MTFP du 13/3/85 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session des 20 et 21

octobre 1982 sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1983 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Amadoté Cocoévi, épouse Afanou n° mle-008475-D	institutrice adjointe de 2 ^e classe échelon (indice 800)	1-1-82	institutrice de 2 ^e classe (indice 850)	1-1-83
Alaglo Agodo Komla Nunana n° mle 011356-N	instituteur adjointe de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 800)	1-1-81	instituteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	1-1-83

Arrêté n° 561/MTFP du 13/3/85 — Les monitrices ci-après désignées du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admises au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982 sont intégrées dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrices-adjointes de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Djato N'Woni, n° mle 009709-P, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 430).

Aklobessi Akuèba, épouse Gbadamassi, n° mle 004127-Z, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 430).

Arrêté n° 562/MTFP du 13/3/85 — M. Mangbâsem Toyi, n° mle 013331-V, agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option médicale) session de novembre 1983, est rayé de son corps d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) à compter du 9 janvier 1984, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} octobre 1982, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 563/MTFP du 13/3/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Karan Yao Lanwui Plaiza l'arrêté, n° 00882/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelon.

M. Karan Yao Lanwui Plaiza, n° mle 007978-L, commis des greffes et parquets de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie D — indice 470) du cadre du personnel judiciaire, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1982 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 octobre 1984.

Titularisation

Arrêté n° 484/MTFP du 19/2/85 — M. Agban Koffi Wobuibé, n° mle 011398-Q, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session d'octobre 1982 est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1983.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Catégorie C

13-9-81 — instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (indice 800)

Catégorie B

1-1-83 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 850).

Détachements

Arrêté n° 2/MTFP du 3/1/85 — Il est mis fin à compter du 5 décembre 1982 au détachement auprès de CNPPME de M. Lokossou Katévi Agboveh, ingénieur-adjoint d'agriculture, de 3^e classe 4^e échelon n° mle 009218-U du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

Arrêté n° 3/MTFP du 3/1/85 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère du commerce et des transports sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA.

MM. Attitso Koffigan Sitsopé, n° mle 030493-P, ingénieur des travaux météorologiques de 2^e classe 2^e échelon

Ankou Akoda Abéniéluwu, n° mle-033710-Y, ingénieur des travaux météorologiques de 2^e classe 2^e échelon

MM. Agbétossou Kodjo A. Alonyo, n° mle 033711-H, ingénieur des travaux météorologiques de 2^e classe 2^e échelon

Gbati Nikabou Gbanti, n° mle 033712-J, ingénieur des travaux météorologiques de 2^e classe 2^e échelon

Balom Akpassi Palakiyem, n° mle 033713-T, ingénieur des travaux météorologiques de 2^e classe 2^e échelon

Tagba Kpatcha, n° mle 033714-C, ingénieur des travaux météorologiques de 2^e classe 2^e échelon

Amégandji Amoussou Toyikin, n° mle 033715-M, technicien supérieur de la navigation aérienne de 2^e classe 2^e échelon

Biao-Touré Bangui, n° mle 033716-W, technicien supérieur de la navigation aérienne de 2^e classe 2^e échelon

Assabrôu Komna, n° mle 033709-P, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon.

Durant la période du détachement, les émoluments des intéressés ainsi que la contribution complémentaire de la caisse de retraite du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 7/MTFP du 3/1/85 — M. Savi de Tové Komlagan, adjoint technique de classe exceptionnelle, n° mle 002617-K du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à l'EDITOGO, placé dans la position de détachement pour servir auprès de la direction générale de l'UNESCO à Paris suivant arrêté n° 1309/MTFP du 8 septembre 1982 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans et quinze (15) jours à compter du 16 septembre 1984 au 30 septembre 1986 inclus.

Arrêté n° 315/MTFP du 4/2/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté, n° 1471/MTFP du 31 décembre 1984 portant détachement pour une période de trois (3) ans de Mme Kondi Ikpindi.

Mme Kondi Ikpindi Tadsba, épouse Zoumaro-Djayoom, n° mle 007528-J, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale des affaires sociales est placée dans la position de détachement pour servir auprès du projet rural d'hydraulique et d'éducation socio-sanitaire dans les préfectures de Zio et Yoto pour une période de six (6) mois.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Kondi, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo seront à la charge dudit projet.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

Arrêté n° 434/MTFP du 19/2/85 — M. Alassani Moumouni, ingénieur agronome de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à SO-TEXMA à Togblékopé, placé dans la position de détachement par arrêté n° 730/MTFP du 14 août 1979, pour servir auprès du secrétariat administratif du conseil de l'entente, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de trois (3) ans.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Alassani seront à la charge du secrétariat administratif du conseil de l'entente.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} septembre 1984.

Arrêté n° 532/MTFP du 4/3/85 — Il est mis fin au détachement auprès de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAÔ) de Mme Kangai Bann'lah, épouse Ouro-Djobo, n° mle 027017-T, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au jardin d'enfants public de Tokoin hôpital à Lomé.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

Arrêté n° 535/MTFP du 4/3/85 — M. Afanou Yao (Clément), inspecteur central du trésor de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires du trésor, placé dans la position de détachement suivant l'arrêté n° 888/MTFP du 20 septembre 1978 est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1^{er} octobre 1983 au 30 septembre 1988 inclus pour servir auprès de l'organisation de l'Unité Africaine (OUA) à Addis-Abéba (Ethiopie).

Démission

Arrêté n° 538/MTFP du 6/3/85 — Est constatée à compter du 4 mars 1984, la démission de Mme Mawuena Dédé, épouse Sodatonou, n° mle 026505-B, accoucheuse auxiliaire 4^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de l'Ogou.

Révocation

Arrêté n° 412/MTFP du 7/2/85 — M. Adom Bédébong, n° mle 000959-Z, ingénieur-adjoint d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon en service à la ferme semencière de Sotouboua est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Absences irrégulières

Arrêté n° 82/MTFP du 8/1/85 — Est constatée à compter du 12 mars 1984, l'absence irrégulière de M. Adi Malonga Komlan, commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon n° mle 012028-N en service à l'inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré des plateaux à Atakpamé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 160/MTFP du 18/1/85 — Est constatée à compter du 1^{er} décembre 1984, l'absence irrégulière de M. Ephoévi-Ga Kangni Dodo Zobigbé, n° mle 005914-L, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon en service au bureau de poste de Lomé-Bè.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 161/MTFP du 18/1/85 — Est constatée à compter du 25 octobre 1984, l'absence irrégulière de M. Kpotogbey Efoé Kodjo Amegnon, instituteur de 2^e classe 3^e échelon n° mle 021620-W, en service à l'école primaire publique de Badougbé (préfecture de Vo).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 162/MTFP du 18/1/85 — Est constatée à compter du 10 septembre 1984, l'absence irrégulière de Mme Nyuiadzi Afí Dziedzom, épouse Latévi, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire n° mle 030224-S en fonction au C.E.S. Notre Dame du Sacré-Cœur à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 504/MTFP du 19/1/85 — Est constatée à compter du 7 novembre 1984, l'absence irrégulière de M. Ouro-Gbéle Lawenignima, n° mle 108291-D, ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction régionale du développement rural de la région centrale.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 507/MTFP du 21/2/85 — Est constatée à compter du 29 octobre 1984, l'absence irrégulière de M. Lawson-Adjri Edem Adjewoda, n° mle 032933 - X, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique d'Afagnan (Lacs).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 410/MTFP du 6/2/85 — Est constatée à compter du 3 décembre 1984, l'absence irrégulière de M. Azaméti Kokuvi Seyename, n° mle 028669-P, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon au CEG d'Atchangbadè (Kozah).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 530/MTFP du 25/2/85 — Est constatée à compter du 3 décembre 1984, l'absence irrégulière de M. Quenum Da Yovo Koku Ramgbidi Dadjo, n° mle 031504-J, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Nyékouakpoè à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 539/MTFP du 6/3/85 — Est constatée à compter du 8 août 1984, l'absence irrégulière de Mlle Senaya Djissa Awoyo, n° mle 017918-G, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Reprise de service

Arrêté n° 540/MTFP du 6/3/85 — Est constatée, la reprise de service de Mlle Senaya Djissa Awoyo, n° mle 017918-G, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 539/MTFP du 6 mars 1985.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 417/MTFP du 7/2/85 — M. Bali Kwama-Sa-mba, ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon, n° mle 013514-U, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à la direction du cinéma et des actualités audiovisuelles à Lomé, qui avait été suspendu suivant arrêté n° 1178/MTFP du 15 octobre 1984, est rappelé à l'activité à compter du 16 janvier 1985 et remis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information.

Arrêté n° 541/MTFP du 6/3/85 — Mme Akollor Attialo Djatougbe Edem, épouse Amados, n° mle 003034-L, institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de la Poudrière, placée dans la position de disponibilité

sans traitement suivant arrêté n° 978/MTFP du 27 août 1984 est rappelée à l'activité à compter du 3 janvier 1985.

Retraites

Arrêté n° 508/MTFP du 21/2/85 — M. Folivia Wlu Kuma, n° mle 003877-P, adjoint administratif principal 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'inspection de la jeunesse, des sports et de la culture de la région des plateaux-ouest à Kpalimé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1985 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 533/MTFP du 4/3/85 — M. Freitas Kodjo Dossè, n° mle 011798-X, administrateur civil principal 1^{er} échelon en service au cabinet du ministre du travail et de la fonction publique qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour affaires personnelles suivant arrêté n° 866/MTFP du 16 juillet 1984 est rappelé à l'activité à compter du 10 mars 1985 et remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique à compter de la même date.

M. Freitas Kodjo Dossè, n° mle 011798-X, administrateur principal 1^{er} échelon en service au cabinet du ministre du travail et de la fonction publique, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^o alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 17 janvier 1944, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} avril 1999, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 mars 1985.

Arrêté n° 548/MTFP du 8/3/85 — M. Kpetsu Yao Gabiam, n° mle 010526-Y, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre de l'aménagement rural, qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 920/MTFP du 1^{er} août 1984, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} février 1985 et remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural à compter de la même date.

M. Kpetsu Yao Gabiam, n° mle 010526-Y, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre de l'aménagement rural, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^o alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 31 décembre 1944, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier 2000, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1985.

Arrêté n° 588/MTFP du 13/3/85 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1985.

Corps des attachés d'administration

Abassem Kiakoudou, n° mle 005344-J, attaché d'administration principal 2^e échelon.

Corps des secrétaires d'administration

Batchati Bawubadi, n° mle 005018-U, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 7/2/85 à l'arrêté n° 1207/MTFP du 30 août 1982 portant nomination.

Au lieu de :

M. Doufodji Cohovi, aide-comptable permanent, n° mle 12558 échelle I échelon 3, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : aide-comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration des réseaux de chemins de fer du Togo, est nommé chef de station de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 23 octobre 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 1, article 4, paragraphe 2 du budget annexe des CFT).

Lire :

M. Doufodji Cohovi, aide-comptable permanent, n° mle 12558 échelle I échelon 3, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : aide-comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 23 octobre 1979 et conserve son affectation actuelle (budget annexe des CFT exercice 1983).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 21/2/85 à l'arrêté n° 1708/MTFP du 19 décembre 1983 portant intégration.

Au lieu de :

MM. Ménignon Agossa, n° mle 017798-Y, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie D — indice 310) et Kpakpabia Komi Essohanam, n° mle 017721-N, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie D — indice 350), titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Lire :

MM. Ménégnon Agossa, n° mle 017798-Y, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie D — indice 310) et Kpakpabia Komi Eshohanam, n° mle 017721-B, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie D — indice 350), titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).
Le reste sans changement.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE**Autorisation de paiement**

Décision n° 59/MPI/DGPD/DGPD/DFCEP du 2/4/85 — Est autorisé le paiement au profit de l'entreprise SATOM BP 35 Lomé Togo, de la somme de (210.162.035) F CFA deux cent dix millions cent soixante deux mille trente cinq francs pour l'aménagement et le bitumage de la bretelle Agbonou-Atakpamé.

La dépense est imputable sur les crédits de :

- 1° — l'association internationale pour le développement (A.I.D.)
— accord de crédit n° 1139-T0-AMENDEMENT
- 2° — L'organisation des pays exportateurs de Pétrole (OPEP)
— accord de crédit n° 247-P

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Caisse d'avance

Arrêté n° 4/MPI/DGPD/DFCEP du 5/4/85 — Il est créé auprès de la direction du projet nord Togo, une caisse d'avance aux fins d'assurer le paiement des dépenses indiquées dans le devis estimatif du projet susvisé.

Compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à effectuer pour le démarrage dudit projet, une dotation initiale de : sept millions six cent soixante huit mille (7.668.000) francs CFA, sera mise à la disposition de la caisse d'avance après signature du présent document. Elle fera l'objet d'un virement sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, après visa du délégué de la commission des communautés européennes, par l'intermédiaire de la banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) au compte n° 365 A ouvert auprès de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation des pièces justificatives réglementairement visées par le régisseur et le co-régisseur.

Ces pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du

conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Le bordereau sera fourni en cinq (5) exemplaires.

L'exécution des travaux est confiée au projet nord Togo sous le contrôle technique de la subdivision des travaux publics de Kara, du directeur régional du plan et du développement à Kara et de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan. La délégation de la commission des communautés européennes (CCE) à Lomé aura également libre accès au chantier pour des visites de contrôle.

M. M. T. Houyengah, directeur du projet nord Togo à Kara est nommé régisseur et M. Zoland Kodjo, directeur régional du plan et du développement à Kara co-régisseur de la caisse d'avance.

En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 510 238 52025 auprès du payeur délégué, la BCEAO (agence nationale — Lomé).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE****Définition d'attribution**

Arrêté n° 2/MJSC/CAB du 28/3/85 — M. Elesessi Anani Yawo Edzené, conseiller technique au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, est chargé de :

- Coordination, sous son autorité directe, des activités administratives, pédagogiques et techniques des inspections régionales de la jeunesse, des sports et de la culture ;
- Planification de la formation fondamentale et permanente du personnel technique des directions et services relevant du ministère ;
- Relation avec les directeurs et services pédagogiques et techniques du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, ainsi que les services des partenaires de la coopération bilatérale et multilatérale.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Nominations

Arrêté n° 1/MJSC/CAB du 22/3/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 34/MJSC/CAB du 29 novembre 1978 portant nomination d'un conseiller technique au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.

M. Elesessi Anani Yawo Edzené, inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé conseiller technique au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture en remplacement de M. Ahianor Kwasi admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3/MJSC/CAB du 4/4/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6/MJSC/CAB du 21 février 1978 portant nomination de conservateur du musée national.

M. Tchanilé Moussa, technicien supérieur de musée, précédemment conservateur par intérim du musée national togolais est nommé conservateur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 68/MDR du 2/4/85— M. Hilawani Kodjo OLYMPIO, ingénieur d'agriculture principal 1^{er} échelon (catégorie A1), n° mle 007927-R, est nommé responsable national du projet « programme spécial de travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre en zone rurale en faveur de la jeunesse TOG/83/002/8/01/11 ».

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 135/MEF/CR du 18/3/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atarigbé Tayirou Bériwassa, contre-maître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atarigbé Tayirou Bériwassa pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koko née le 12 avril 1955
Rafiatou née le 30 décembre 1955
Assibi née le 11 novembre 1959
Tabiou, né le 6 mai 1961
Nassara, née en 1961
Atcha, né le 23 novembre 1962.

M. Atarigbé Tayirou Bériwassa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Gabrou, né le 10 novembre 1966
Djimbia, née le 12 janvier 1968
Samihatou, née le 12 mars 1969
Brouhanou, né le 17 décembre 1969
Rayanou, né le 20 septembre 1970
Maloumi, né le 10 août 1972
Agni, née le 21 août 1972
Imane, née le 23 février 1973
Islamou, né le 15 avril 1973
Mansourou, né le 20 avril 1975
Sanaha, né le 17 mars 1976
Samiratou, née le 29 octobre 1976
Talata, née le 3 janvier 1978
Essobou, né le 13 juillet 1979.

Arrêté n° 136/MEF/CR du 18/3/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de sept cent treize mille deux cent quatre vingt seize (713.296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kegloh Koffi, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kegloh Koffi pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komi Dodji, né en 1946
Kossivi, né en 1948
Adjouavi, née le 16 avril 1951
Abla, née le 3 août 1954
Komivi, né le 2 août 1961
Ablavi, née le 21 novembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix huit mille trois cent vingt quatre (178.324) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Kegloh Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Mawulawoe, née le 4 avril 1965
Améyovi, née le 23 août 1969
Akouavi, née le 11 février 1970
Abléwoa, née le 4 avril 1972
Kafui Afi, née le 28 novembre 1975
Ablavi, née le 5 juin 1979.

Arrêté n° 137/MEF/CR du 19/3/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de sept cent treize mille deux cent quatre vingt seize (713.296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tohoundjona Kokou Egnon, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tohoundjona Kokou Egnon pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 23 août 1955
Yaovi, né le 17 septembre 1959
Yabavi, née le 23 avril 1959
Afiavi, née le 4 mai 1962
Kossi, né le 13 janvier 1963
Yawoa, née le 29 mars 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix huit mille trois cent vingt quatre (178.324) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Tohoundjona Kokou Egnon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 31 juillet 1965
Kohovi, né le 9 décembre 1966
Abla, née le 15 décembre 1966
Yao, né le 16 février 1967
Adjoavi, née le 11 novembre 1967
Ablavi, née le 31 mars 1970
Adjoa, née le 29 juin 1970
Egnonam, née le 15 août 1970
Cocou, né le 7 février 1973
Bahivi, née le 24 février 1973
Comlanvi, né le 1^{er} septembre 1976
Sénamé, né le 15 septembre 1976.

Arrêté n° 138/MEF/CR du 19/3/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de six cent trois mille huit cent quarante huit (603.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Komlan Mawugnon, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier, 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koffi Komlan Mawugnon pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akouété, né le 25 juin 1956
Kafui, née le 29 août 1958
Amegnon, né le 7 juin 1961
Akuéba, née le 4 mars 1962
Ablavigan, née le 3 mars 1964
Kokou, né le 28 avril 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante mille neuf cent soixante quatre (150.964) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Koffi Komlan Mawugnon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Akpée, née le 28 août 1965
Komlavi, né le 9 avril 1968
Afiwa, née le 30 juin 1969
Akpéné, née le 30 juin 1969
Koami, né le 27 juillet 1970
Komlavi, né le 8 mai 1971
Abla, née le 6 mars 1973
Quadjovie, né le 25 juillet 1974
Kodjogan, né le 2 août 1976
Mensan, né le 16 juin 1982
Afiwa, née le 16 mars 1984
Akuavigan, née le 2 mai 1984.

Arrêté n° 139/MEF/CR du 19/3/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de un million cent cinquante sept mille cent vingt quatre (1.157.124) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Kouétété Koissi Missiamé, inspecteur en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Kouétété Koissi Missiamé pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ayélé, née le 19 juillet 1959
Kouéssan, né le 6 août 1961
Téko, né le 19 avril 1964
Massan, né le 10 octobre 1966
Anani, né le 14 avril 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente et un mille quatre cent vingt quatre (231.424) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Amoussou Kouétété Koissi Missiamé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Anoumou, né le 23 mai 1971
Ayoko, née le 13 mars 1974.

Arrêté n° 140/MEF/CR du 19/3/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodazé Koffi Nényéwoédé, contre-maître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodazé Koffi Nényéwoédé pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille

Arrêté n° 147/MEF/CR du 19/3/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanvee Boutuivi Kokou, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanvee Boutuivi Kokou pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ablaba, née le 4 avril 1961
Ayaba, née le 17 mai 1962
Kouassi, né le 1^{er} novembre 1964
Ahlonko, né le 13 décembre 1964
Ahlonkoba, née le 21 mars 1965
Asriwa, née le 13 juin 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente six mille sept cent seize (136.716) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Sanvee Boutuivi Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Ahlin, né le 19 janvier 1973
Ahlimba, née le 27 février 1975
Kouamba, née le 11 juillet 1975.

Arrêté n° 148/MEF/CR du 19/3/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de quatre cent cinquante quatre mille trois cent quatre vingt seize (454.396) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sant'Anna Kwami Sénalo, commissaire de police 4^e échelon du corps du personnel de la Sûreté nationale (indice 1400), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1984.

M. Sant'Anna Kwami Sénalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 12 janvier 1977
Efua, née le 11 mai 1979
Dzifa, né le 15 septembre 1984.

Arrêté n° 149/MEF/CR du 19/3/85 — Une pension proportionnelle (pourcentage 24 %) au montant annuel de deux cent vingt six mille quatre cent quarante quatre (226.444) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Sœur Mensah Abla, sage-femme de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1250) admise à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Arrêté n° 150/MEF/CR du 19/3/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbemebio Akouélé (née Sogbonde-Akakpo), épouse de M. Agbemebio Anani, maître ouvrier des C.F.T. (indice 678) pourcentage 73 % en retraite décédé le 27 août 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt six mille sept cent quatre vingt seize (186.796) francs pour compter du 12 septembre 1983.

Arrêté n° 151/MEF/CR du 19/3/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Silete Hogniguédé, assistant principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la météo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 13 août 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Silete Hogniguédé pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dodji, né le 17 mai 1951
Viwoassi, née le 3 juin 1953
Sinkpomé, née le 16 novembre 1955
Viwanou, né le 28 juillet 1958
Vignon, né le 26 juin 1961
Viwouhoua, née le 28 novembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente six mille sept cent seize (136.716) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

M. Silete Hogniguédé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Agossi, née le 10 janvier 1967
Agbétoho, né le 15 septembre 1970.

Augmentation du plafond d'une caisse d'avance

Arrêté n° 153/MEF/F/DCO du 19/3/85 — L'avance renouvelable consentie suivant arrêté n° 305/MFE/FA du 3/9/76 au régisseur de la caisse d'avance créée auprès du centre d'observation et de réinsertion sociale de cacavelli est portée de 100.000 francs à 150.000 francs (cent cinquante mille francs).

L'avance ainsi augmentée est imputable à la section 23, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 69, budget général — gestion 1985.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique)

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Lomé, d'Atakpamé et Tsévié.

Suivant réquisition, n° 11.929, déposée le 4 mars 1985, M. Tchangai A. K. Tchatcha, profession de médecin-capitaine au camp RIT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, s/c de M. Kassa Komi Tchaa, D.C.N.C. B. P. 500 Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 38 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Djadoo Aklikokou, au nord par une rue en projet de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.930, déposée le 4 mars 1985, M. Bekley Essodeyouna, profession de contrôleur technique à Radio Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 53 a 65 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Atsanvé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété de la collectivité Degbo Adzika et à l'est par la route internationale Togo — Haute-Volta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.931, déposée le 5 mars 1985, M. Donkor Yao Zoninu, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Atakpamé-Hihéatro, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, s/c de M. Messan Dusowu, D.C.N.C. — Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 83 ca, situé à Badou, préfecture de Wawa, connu sous le nom de

Kpété Mempeassem et borné au nord par la propriété Kuagbé Hodè, au sud par une rue non dénommée de 10 m, à l'est par la propriété Ketewli Tsarssi Koffi et à l'ouest par la route Bena-Kpete-Maflo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.932, déposée le 6 mars 1985, M. Legba-Mony K. Aféli, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, s/c de M. Badjéné Yao, 12 rue s/Lt Gnemegnah — Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 30 a 15 ca, situé à Tsévié, préfecture du Zio, connu sous le nom de Kpogbé et borné au nord par le lot n° 90 et une rue de 10 m, au sud par les lots n° 77 et 78, à l'est par une rue de 12 m et à l'ouest par une rue de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.933, déposée le 6 mars 1985, M. Amouzou L. Améléno, profession d'enseignant retraité, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, s/c de Mme Fatodzi Kossiwa, Université du Bénin B. P. 1515 — Lomé (Togo), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 91 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hedzranawoé et borné au nord par le lot n° 359, au sud par une rue de 34 m, à l'est par le T.F. n° 16.367 RT et à l'ouest par le lot n° 350 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.934, déposée le 6 mars 1985, M. Folly Divi Komi, profession d'agent de commerce Unic-Import, demeurant et domicilié à Lomé, 2 rue du Chemin de Fer, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 25 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par la propriété Sécomba, au sud par la propriété Ayih A. Séna, à l'est par la propriété Dohnani Yawo et à l'ouest par l'emprise C.F.T. Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.935, déposée le 8 mars 1985, Mlle Akué Adoudé N'Bouéké Domèto, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, rue s/Lt Gnémégnah prolongée, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de M. Badjéné Yao, 12 rue s/Lt Gnémégnah — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a 02 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée de 18 m, au sud par le lot n° 2.673, à l'est par le lot n° 2.685 et à l'ouest par le lot n° 2.683.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.936, déposée le 8 mars 1985, Mme Sikpa Tchotcho Essy, née Kpodar, profession d'agent de la BCEAO, demeurant et domiciliée à Lomé, Tokoin, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2.397, au sud par le lot n° 2.395, à l'est par une rue non dénommée de 14 m et à l'ouest par le lot n° 2.389.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.937, déposée le 11 mars 1985, Mme Sokpolie Mana, née Agboku, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Bè Gbégnédji, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Laté Dovi, géomètre cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 21 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 1.204, à l'est par le lot n° 1.203 au sud et à l'ouest par des rues non dénommées de 16 m.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.938, déposée le 12 mars 1985, M. Afandalo Koffi Sémékonawo, profession d'agent de la BATA, demeurant et domicilié à Lomé-Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbessi Komi, géomètre-dessinateur à Lomé, route d'aviation), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a 00 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au

nord par un passage de 6 mètres, au sud par le lot n° 11, à l'est par le lot n° 13 et à l'ouest par le lot n° 14.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.939, déposée le 12 mars 1985, M. Yérima Molla Kabourey, profession d'officier de police, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Hountigomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 17 a 74 ca, situé à Tokoin Aviation, commune de Lomé, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par une rue non dénommée de 34 m, au sud par une rue non dénommée de 16 m, à l'est par la propriété Tchioun M.2 et la propriété Zandji Adjakpa Séwavi et à l'ouest par le titre foncier n° 11.206 R.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.940, déposée le 13 mars 1985, M. de Souza Anani Sénam Gbondjidè Kossivi, profession d'étudiant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Latévi Dzifa — D.C.N.C — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 08 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue non dénommée de 10 m, au sud par le lot n° 29, à l'est par le lot n° 32 et à l'ouest par le lot n° 30.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.941, déposée le 13 mars 1985, M. Azianté Amouzou, profession d'employé de Banque UTB, demeurant et domicilié à Lomé, 30 rue de la Fraternité, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 84 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Saint-Joseph et borné au nord par une rue non dénommée de 12 m, au sud par le titre foncier n° 4.928 R.T., à l'est par la propriété Simons de Fanti et un passage de 3 m et à l'ouest par le titre foncier n° 2.415 T.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.942, déposée le 14 mars 1985, Mme Dédévi Barrigah, épouse M. Goeh-Akué Adoté Dodji, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-

Tokoin Solidarité, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Laté Dovi, géomètre à Lomé, 26 rue Aniko Palako), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 a 06 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 293, au sud par le lot n° 291, à l'est par une rue non dénommée de 16 m, à l'ouest par la route Hédzranawoé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.943, déposée le 14 mars 1985, M. Goeh-Akué Kpakpo (ex Marcel), mineur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Solidarité, représenté par son père, M. Goeh-Akué Adoté Dodji (ex Nicolas), commerçant demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Laté Dovi, 26 rue Aniko Palako — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 a 22 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 292, au sud par le lot n° 290, à l'est par une rue non dénommée de 16 m, à l'ouest par la route de Hédzranawoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.944, déposée le 14 mars 1985, M. Segbor Komla, profession de professeur à l'U.B., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, s/c de M. Moti Kossi D.C.N.C. — Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 9 a 66 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par une rue non dénommée de 24 m, au sud par le lot n° 698, à l'est par une rue non dénommée de 21 m, à l'ouest par le lot n° 707.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.945, déposée le 14 mars 1985, M. Agoh Kokou, profession d'ingénieur d'Etat des T. P., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, s/c de M. Baba Kouma (D.C.N.C. — Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 20 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par une rue non dénommée de 28 m, au sud par le lot n° 1.556, à l'est par le lot n° 1.563 et à l'ouest par le lot n° 1.561.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.946, déposée le 19 mars 1985, M. Laban Komla, profession d'agent de Banque UTB, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mme Laban Essie Vicky, employée aux Affaires Sociales, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 76 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par une rue non dénommée de 12 m, au sud par le lot n° 136, à l'est par le lot n° 138 et à l'ouest par une rue de 16 m.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.947, déposée le 21 mars 1985, M. Ajavon Dovi Atidékou, profession de Directeur de la Société S. T. E., demeurant et domicilié à Lomé B. P. 1178, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 23 a 62 ca, situé à Aného-Glidji, préfecture des Lacs, connu sous le nom d'Adjéjan et borné au nord par les lots n° 319 et 334, au sud par les lots n° 316 et 337, à l'est par une rue de 21 m et à l'ouest par une rue de 16 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.948, déposée le 21 mars 1985, M. Agbodan Mavor Tetey, profession de Maître de Conférences à l'ESTEG/UB, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 45 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 800, au sud par une rue de 34 m, à l'est par le lot n° 792 et à l'ouest par le lot n° 790.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.949, déposée le 22 mars 1985, M. Poenou Dissou Koffi, profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Cité, 87 rue des Filaos, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Laté Dovi, — Lomé, 26 rue Aniko Palako), demande l'immatriculation au

livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 08 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité Zankpo, au sud par une rue en projet de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.950, déposée le 29 mars 1985, M. Matamaka Tchéou, profession d'employé à la Pharmacie Populaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 135 ha 99 a 01 ca, situé à Agotimé Nyitoe préfecture de Kloto, connu sous le nom de Hekpé et borné au nord par la propriété Adjalla Gbadago, au sud par la propriété Yao Gozan, à l'est par le ruisseau Anfoin et Yao Gozan et à l'ouest par le ruisseau Sowli et la propriété Yao Gozan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 11.951, déposée le 29 mars 1985, M. André N. de Souza, profession de chef du Personnel de la CTMB, demeurant et domicilié à Kpémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 39 ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom d'Ablogamé et borné au nord par les lots n° 18, 18 bis et 196 bis, au sud par le lot n° 192, à l'est par le lot n° 194 et à l'ouest par une rue en projet de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Tètè WILSON-BAHUN

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 2 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 205, au sud par le lot n° 201, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 204 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tsiseglo Kokouvi Medzinawo, dessinateur aux T.P. demeurant à Lomé-Tokoin Abovey, suivant réquisition du 1^{er} février 1984, n° 11.353.

Le jeudi 2 mai 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 70 ca connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et au sud par la collectivité Agbedekpé à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route Lomé - Kpalimé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kossi Kéké, agent de Banque demeurant à Lomé, administrateur des biens de feu Kodjovi (Clément) Kéké, suivant réquisition du 2 février 1984, n° 11.354.

Le vendredi 3 mai 1985 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 23 ca, connu sous le nom de Tanmé et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 12 et 9, au sud et à l'est par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Noëlie Hounzah, attachée d'administration demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 février 1984, n° 11.355.

Le jeudi 9 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Doulassamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 09 ca et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adjallé-Dadzie, au sud par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme. Komlan Akouavi, revendeuse demeurant à Lomé, 20 rue du soldat Nandji, suivant réquisition du 3 février 1984, n° 11.356.

Le jeudi 2 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 78 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord et à l'est par les lots n° 2.081 et 2.074, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Aguey Atifua, née Kponton Quam-Dessou, professeur de CEG, demeurant à Lomé-Ablogamé, suivant réquisition du 6 février 1984, n° 11.357.

Le vendredi 10 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avépozo, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 43 ca et borné au nord et à l'est par la propriété Kponnou Komé, au sud par Akpakou Anani et à l'ouest par Tronkpo Awlissi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Boussari Amoussa, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 février 1984, n° 11.358.

Le lundi 6 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afiao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 7 a 01 ca, connu sous le nom d'Avéno et borné au nord par le lot, n° 141 bis, au sud par une rue en projet, à l'est par les lots n° 132 et 142, à l'ouest par les lots n° 130 et 140 ; dont l'immatriculation a été deman-

dée par M. Moukaïla Traoré employé à la C.E.E.T., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 février 1984, n° 11.359.

Le jeudi 2 mai 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 23 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1885, au sud par le lot n° 1883, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 1873; dont l'immatriculation a été demandée par Mme (Lydiana) Yarkano Buckman, sage-femme en retraite demeurant à Lomé, 24 rue sous-lieutenant Gneme-gnah, suivant réquisition du 7 février 1984, n° 11.360.

Le lundi 13 mai 1985 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 32 a 62 ca, connu sous le nom de Dewuiémé et borné au nord par Dogbla Koffi Milom, au sud par Klouvi Adzogan et Gbessa Agbaglo, à l'est par Sanvi de Tové et Passa Avotsi, à l'ouest par la route nationale n° 1 Lomé-Dapaong; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ouro-Agoro Mâza Egbatao, commerçant demeurant à Lomé, 20 rue d'Atakpamé, suivant réquisition du 8 février 1984, n° 11.361.

Le mardi 7 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 22 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2278, au sud par le lot n° 2276, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé et à l'ouest par le lot n° 2277; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gonçalves A. Kouassi, inspecteur des P.T.T. en retraite, demeurant à Lomé-Hanoukopé, 24 rue de la Lagune, suivant réquisition du 8 février 1984, n° 11.362.

Le mercredi 8 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 87 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 2421 et à l'ouest par le lot n° 2419; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akomewo Ama, vendeuse de charbon, demeurant à Lomé-Amoutivé, rue Biossé, suivant réquisition du 9 février 1984, n° 11.363.

Le lundi 13 mai 1985, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, préfecture du Golfé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 12 a 98 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Koklossou, à l'ouest par la route Sanguéra-Mission Tové, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Agbeviadé Ayaovi Senamé, étudiante, demeurant à Lomé-Tokoin, 181 Avenue de la Libération, suivant réquisition du 9 février 1984, n° 11.364.

Le lundi 20 mai 1985, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Témédja, préfecture d'Amou, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 69 ca et borné au nord par la réquisition n° 9378 à M. Lawani Adétchessi, au sud par la route nationale n° 1, à l'est par les lots n° 36 et 37 et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gnofame Zoumaro, militaire, demeurant à Lomé (camp militaire), suivant réquisition du 10 février 1984, n° 11.365.

Le mardi 7 mai 1985, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 84 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 878, au sud par le lot n° 876, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé, à l'ouest par le lot n° 877 bis; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Ameyapo Akoua Elom, couturière, demeurant à Lomé, Avenue de la Nouvelle Marche, suivant réquisition du 10 février 1984, n° 11.366.

Le mardi 7 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 02 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 26, au sud par le lot n° 30, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 28; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ahossoudé Gaba Kossi, projeteur géomètre à l'Office Togolais des phosphates (OTP) demeurant à Hahotoé suivant réquisition du 13 février 1984, n° 11.367.

Le jeudi 9 mai 1985 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 1 ca et borné au nord par le lot n° 24 A, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 23 et à l'ouest par le lot n° 25; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tchibozo Vigno Elesessi Mawulé, greffier, demeurant à Lomé-Akodessewa Kpota, suivant réquisition du 15 février 1984, n° 11.368.

Le mardi 14 mai 1985 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anèho, commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 75 a 75 ca connu sous le nom de Glidji et borné au nord par les propriétés Agbagla et Aghey Tossouvi et une rue non dénommée, au sud par les lots n° 408 et 422, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon Ayité Azan, directeur de sociétés, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, face Eglise Christ Roi; suivant réquisition du 16 février 1984, n° 11369.

Le vendredi 3 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 7 a 46 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1116, au sud par le lot n° 1114, à l'est par le lot n° 1127 et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Eté Madoé Mawutoè, employée de commerce (Carillon d'Or), demeurant à Lomé, quartier Klouvi, suivant réquisition du 16 février 1984, n° 11370.

Le jeudi 9 mai 1985 à 9 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Kpota, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 13 ca connu sous le nom de Denouwouimé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 507; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gottoh Awokou, Bijoutier, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 20 février 1984, n° 11371.

Le mercredi 8 mai 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 54 ca connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par les lots n° 548 et 545, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kety Kwami Sémo, fonctionnaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 février 1984, n° 11372.

Le vendredi 10 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 20 ca et borné au nord par la propriété (Laurent) Koffi de Souza, au sud par la rue de Belgique, à l'est par la rue d'Amoutivé et à l'ouest par la propriété Ametozion, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Nicoué Adoudé (Francisca), née Affovi-Akué, secrétaire à l'entreprise Christophe demeurant à Lomé, 1 rue Nicoué co-propriétaire et mandataire des héritiers Joseph Adouayi Affovi-Akué, suivant réquisition du 21 février 1984, n° 11373.

Le mercredi 8 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 99 ca connu

sous le nom de Aviation et borné au nord par Eklou Ahedon, au sud par Amouzou Gaffa, à l'est par Hayibor Kokou et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbessi Komi, Topographe-dessinateur demeurant à Lomé-Tokoin, route d'aviation, passage à niveau, côté nord, suivant réquisition du 22 février 1984, n° 11374.

Le vendredi 3 mai 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 98 ca connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par les lots n° 2713 et 2714, à l'ouest par le lot n° 2720; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amédégnato Anani Messekodé, professeur, demeurant à Lomé (Planification de l'Education) suivant réquisition du 27 février 1984, n° 11375.

Le mardi 7 mai 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 55 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 18; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Fumey Tèko, commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 février 1984, n° 11376.

Le lundi 6 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 763, au sud par le lot n° 761, à l'est par le lot n° 771 et à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Djiwonou-Ayi Komi, Rédacteur en chef à l'Editogo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 février 1984; n° 11377.

Le lundi 6 mai 1985 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 28 a, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 764, au sud par le lot n° 762, à l'est par les lots n° 772 et 773, à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dougna Atchou Kodzovi, topographe à la direction du Génie rural, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 février 1984, n° 11378.



Le mercredi 8 mai 1985 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 7 ca connu sous le nom de N'Kafu et borné au nord et à l'ouest par les lots n^{os} 19 et 20, au sud et à l'est par des rues en projet; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kokoè Nana F. Djossou Ayessou, commerçante, demeurant à Lomé Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 27 février 1984, n^o 11379.

Le mardi 14 mai 1985 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akagandji, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 ha 26 a 72 ca, connu sous le nom d'Agbomédji et borné au nord par Ayivi Akouété et Avoussou Kpomassi, au sud par la route Anèho - Aklakou, à l'est par Apenti Koudassé et Sewa Kpomassi et à l'ouest par la route Akagandji-Ganavé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Djondo G. Koffi, directeur général de la SCOA-Togo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 février 1984, n^o 11.380.

Le vendredi 10 mai 1985 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kanyi-Kopé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 1 ca, connu sous le nom de Kponou et borné au nord par le lot n^o 861 au sud par le lot n^o 863, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n^o 859, dont l'immatriculation a été demandée par M. Eza Kouassivi, fonctionnaire à la S.N.I. demeurant à Lomé, mandataire de M. Coco Yaovi, étudiant à Paris, suivant réquisition du 28 février 1984, n^o 11.381.

Le mardi 21 mai 1985 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 98 ca, connu sous le nom de Lama Feing et borné au nord par le lot n^o 92, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n^o 97 et à l'ouest par le lot n^o 95; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ekpai Koubalo, douanier demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 28 février 1984, n^o 11.382.

Le lundi 6 mai 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 19 ca et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées au sud et à l'ouest par les lots n^{os} 216 et 219; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegbleamé Agbeko, professeur à l'U.B., demeurant à Lomé-Tokoin Doumassesse, suivant réquisition du 29 février 1984, n^o 11.383.

Le vendredi 3 mai 1985 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 48 ca et borné au nord par le lot n^o 9, au sud par le T.F. n^o 12.016 R.T., à l'est par le lot n^o 12 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akakpo Koutoney Fagninou, instituteur, demeurant à Seko, suivant réquisition du 29 février 1984, n^o 11.384.

Le lundi 13 mai 1985 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 22 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n^o 15, au sud par le lot n^o 17, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n^{os} 9 et 10; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Parbey Okanlé (Baby Delphine), revendeuse demeurant à Lomé, 5 rue du Chemin de Fer, suivant réquisition du 29 février 1984, n^o 11.385.

Le conservateur de la propriété foncière

Têtè WILSON-BAHUN

Récépissé de déclaration d'association

Récépissé de déclaration d'association n^o 306/INT/SG/A-PA/PC du 23/4/85

Titre de l'association : Amicale de la Télévision Togolaise (ATT).

Buts : Poursuivre à la fois un but social, sportif, distrac-tif, artistique et culturel.

Resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre ses membres.

Régler tout différend pouvant porter préjudice à la vie de l'amicale.

Siège social : Télévision Togolaise Lomé B.P. 3286.

Pièces annexes à la déclaration : Statuts et la liste des membres du bureau directeur.

Avis est donné au public de la perte du certificat d'ins-cription n^o 7408 R.T. appartenant à Mme. Michèle COCO, sage-femme, B.P. 864 Lomé.

(Pour première insertion)

Avis de perte de titre foncier

Avis es. donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n^o 12.173 R.T. du 8 avril 1975 appartenant à M. Palanga Hadji Aboubakar, chauffeur-mécanicien demeurant à Lomé Tokoin ouest.

(Pour première insertion)

PASSIF	VALEURS NETTES	TOTAL
Banque Centrale		2 715 000 000
Effets réescomptés	1 770 000 000	
Avance marché monétaire	945 000 000	
Emprunts		2 918 952 653
— A long terme	2 775 914 016	
— A court terme	143 038 637	
Comptes créditeurs clientèle		2 715 452 863
Comptes exigibles après encaissement		232 141 359
Comptes prêts Créditeurs		78 150 767
Créditeurs divers		283 098 554
Charges à payer		158 729 646
Intérêts et provisions décomptés d'av.		1 031 542 765
Ecritures à régulariser		386 781 278
Fonds de garantie et provisions		595 431 316
— Fonds de garantie	191 130 179	
— Provisions de propre assureur	227 691 906	
— Provisions entretien-réparation	28 302 383	
— Provisions pour risques généraux	148 306 848	
Réserves	41 139 883	
Report à nouveau		— 885 219 101
Capital		1 000 000 000
Bénéfice de l'exercice		85 534 811
		11 356 736 794